

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20221201_3 du 1 décembre 2022

Direction des Finances

L'an deux mille vingt deux, le un décembre, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 25 novembre 2022, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Sandrine HALLONET-VAISMAN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 29

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Anaëlle CAILLET - Christine CHALAND - Jean-Louis CLAUDE - Clément DELORME - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Pierre LAFORETS - Bertrand MANTELET - Solange MARTELLACCI - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Patricia VALLON DAUVERGNE - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne-France ARGANS pouvoir à Christian AMBARD

Benjamin GIRON pouvoir à Alexandre HEBERT

Jean-Charles KOHLHAAS pouvoir à Claire BELLISSEN

Philippe LOCATELLI pouvoir à Clément DELORME

Anne PASTUREL pouvoir à Solange MARTELLACCI

Georges TRANCHARD pouvoir à Philippe SOUCHON

Objet : Adoption de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération 20211216_1 du 16 décembre 2021 relative à l'expérimentation du compte financier unique par la Ville d'Oullins ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines, sécurité et affaires générales du 22/11/2022

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Engagée dans une démarche durable de modernisation de ses processus comptables et des documents budgétaires réglementaires de la collectivité, la Ville d'Oullins s'est portée candidate à l'expérimentation du compte financier unique (CFU) lors de son Conseil municipal du 16 décembre 2021.

Le passage à la M57 est une condition à l'adoption du CFU. Dès lors, il en découle les impératifs suivants :

- L'adoption préalable de la norme budgétaire et comptable M57 en lieu et place de la M14
- La révision des méthodes d'amortissement comptables
- L'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) fixant le cadre et les principales règles de gestion comptables et financières applicables à la collectivité.

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités locales peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57, instruction devenant le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 1^{er} janvier 2024.

La Ville d'Oullins, en expérimentant le CFU sur ses comptes 2023, doit adopter la M57 dès le 1^{er} janvier 2023.

Cette nomenclature est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Cette nouvelle norme comptable s'appliquera au budget principal de la Ville dès le 1^{er} janvier 2023. Elle sera adoptée pour le budget annexe du CCAS d'Oullins à compter du 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal de Ville à compter du 1er janvier 2023.

CONSERVE les modalités de présentation du budget antérieures : un vote par nature avec présentation fonctionnelle.

CONSERVE les modalités de vote du budget antérieures : un vote au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, ou par opération d'équipement en section d'investissement le cas échéant.

AUTORISE Madame le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

<p>Certifié exécutoire par : Transmission en préfecture le / / Mise en ligne le / / Notification le / / Clotilde POUZERGUE Maire Conseillère métropolitaine</p>

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt deux, le un décembre
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

Le secrétaire de séance :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).